

Cadre Légal

Article L.5211-47 du code général des collectivités territoriales:

Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R.5211-41 du code général des collectivités territoriales:

Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

Article L2131-1 du code général des collectivités territoriales:

Les actes pris par les autorités communales sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. Pour les décisions individuelles, cette transmission intervient dans un délai de quinze jours à compter de leur signature.

Cette transmission peut s'effectuer par voie électronique, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de ces actes.

La preuve de la réception des actes par le représentant de l'Etat dans le département ou son délégué dans l'arrondissement peut être apportée par tout moyen. L'accusé de réception, qui est immédiatement délivré, peut être utilisé à cet effet mais n'est pas une condition du caractère exécutoire des actes

Extrait de l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales :

Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Vu les délibérations du conseil communautaire du 27 mars 2018 n° DCC 2015-024 et n° DCC 2015-025 : Délégations de pouvoirs au président et au bureau.

Vu l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Classement

Le classement des actes est effectué selon 3 critères :

1 : Catégories d'actes

2 : Domaines - Objets

3 : Chronologie

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Néant

DEUXIEME PARTIE DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Néant

TROISIEME PARTIE DECISIONS DU PRESIDENT

N° DP 2020-168 du 12 mai 2020 - Transition énergétique et mobilité - Prestations d'exploitation des installations de chauffage, de climatisation, de ventilation, de production d'eau chaude sanitaire des chaudières de petites puissances des sites de Roannais Agglomération - Avenant n° 2 au lot n°1 « Compétence petite enfance » avec la société HERVE THERMIQUE SAS

N° DP 2020-173 du 15 mai 2020 – Culture - Pépinière Métiers d'Art Place Chaumet Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire - Retrait de la décision n° DP 2020-120 du 11 mars 2020 - Convention d'occupation précaire « Pépinière » - Antoine PATIN

N° DP 2020-174 du 15 mai 2020 – Assainissement - Accord-cadre Travaux de renouvellement et extension des réseaux Lot n° 2 « travaux de renouvellement et extension de faible technicité » - Accord cadre mono attributaire à bons de commande sans montant minimum ni montant maximum - Marché subséquent n°4 avec la société SADE.

N° DP 2020-175 du 18 mai 2020 - Affaires immobilières - Equipements sportifs – Nauticum Espace restauration Rue Général Giraud Roanne - Convention d'occupation temporaire du domaine public entre Roannais Agglomération et Rémy Fargeas - Aide économique et Ajustement de la redevance d'occupation du domaine public en raison de la fermeture administrative du Nauticum - Rémy Fargeas - Retrait de la décision n° DP 2020-117 du 11 mars 2020 - Abrogation de la décision n° DP 2020-146 du 22 avril 2020

N° DP 2020-176 du 18 mai 2020 – Assainissement - Convention avec la commune de Lentigny - Extension du réseau d'eaux usées Impasse des Dalhias

N° DP 2020-177 du 18 mai 2020 – Numérique – NUMERIPARC ROANNE - Retrait de la décision n° DP 2020-057 du 12 février 2020 - Bail commercial du 1er juin 2020 au 31 mai 2020 inclus Bureaux Société APAVE SUDEUROPE SAS

N° DP 2020-178 du 18 mai 2020 – Numérique – NUMERIPARC ROANNE - Retrait de la décision n° DP 2020-058 du 12 février 2020 - Bail commercial du 1er juin 2020 au 31 mai 2029 inclus - Espace d'archivage - Société APAVE SUDEUROPE SAS

N° DP 2020-179 du 18 mai 2020 - Achats publics - Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs dans le cadre de l'opération de construction d'un bâtiment d'enseignement supérieur au 12 avenue de Paris à Roanne en vue du regroupement des formations Campus Mendès-France (UJM) - Avenant n° 2 au marché avec la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION

N° DP 2020-180 du 19 mai 2020 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte - Vandalisme sur deux panneaux de signalétiques du site la Cure-St Jean St Maurice.

N° DP 2020-181 du 19 mai 2020 - Achats publics - Assistance à maîtrise d'ouvrage portant études préalables et assistance à la mise en œuvre de la procédure de construction et d'exploitation d'un méthaniseur - Avenant n°1 au

marché avec le groupement Cabinet d'études Marc MERLIN (mandataire) / SELARL ITINERAIRES DROIT PUBLIC

N° DP 2020-182 du 20 mai 2020 – Logistique - Coût affranchissement / colis covid-19 - Refacturation Ville de Roanne

N° DP 2020-183 du 20 mai 2020 - Achats publics - Acquisition de deux bennes papier avec filets pour la collecte sélective - Recours à la centrale d'achats Union Générale des Achats Publics (UGAP)

N° DP 2020-184 du 25 mai 2020 - Lecture Publique - Médiathèques de Roannais Agglomération - Développement du patrimoine écrit - Acquisition de documents anciens et précieux pour les collections patrimoniales - Demande de subvention Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) Région Auvergne-Rhône-Alpes

N° DP 2020-185 du 25 mai 2020 – Communication - Promotion du territoire – Evènementiel - Subventions 2020 (1ère session) - Abrogation de la délibération de bureau DBC N°2020-019 du 10 février 2020

N° DP 2020-186 du 26 mai 2020 - Agriculture – Environnement - Subvention exceptionnelle à l'association Etamine

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

Néant

**PREMIERE PARTIE
DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Néant

**DEUXIEME PARTIE
DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Néant

**TROISIEME PARTIE
DECISIONS DU PRESIDENT**

N° DP 2020-168 du 12 mai 2020 - Transition énergétique et mobilité - Prestations d'exploitation des installations de chauffage, de climatisation, de ventilation, de production d'eau chaude sanitaire des chaudières de petites puissances des sites de Roannais Agglomération - Avenant n° 2 au lot n°1 « Compétence petite enfance » avec la société HERVE THERMIQUE SAS

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique [...] pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), définissant les attributions de l'organe délibérant d'un EPCI, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu les dispositions de l'article 139-5° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et portant sur les modifications non substantielles ;

Vu la décision du Président du 13 septembre 2017 approuvant le marché de prestations d'exploitation des installations de chauffage, de climatisation, de ventilation, de production d'eau chaude sanitaire des chaudières de petites puissances des sites de Roannais Agglomération, lot n°1 « Compétence petite enfance » attribué à la société HERVE THERMIQUE SAS, pour un montant forfaitaire de 16 236,00 € sur une période de quatre ans ;

Considérant qu'il convient d'ajouter 3 crèches au lot n°1 : « Pom' Vanille », « Planète Eveil » et « Ronde Marceau » ;

DECIDE

- d'approuver l'avenant n°2 au lot n°1 « Compétence petite enfance » du marché « Prestations d'exploitation des installations de chauffage, de climatisation, de ventilation, de production d'eau chaude sanitaire des chaudières de petites puissances des sites de Roannais Agglomération », avec la société HERVE THERMIQUE SAS ;
- de préciser que les modifications apportées par le présent avenant, sont d'un montant forfaitaire de 1 181,60 € HT et porte sur l'ajout de trois crèches au lot n°1 (« Pom' Vanille », « Planète Eveil » et « Ronde Marceau ») ;
- de préciser que le montant forfaitaire du lot n°1 « Compétence petite enfance », est ainsi porté à 17 967,05 € HT.

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement public de coopération intercommunal, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « Action culturelle » ;

Considérant que Roannais Agglomération gère une pépinière métiers d'Art, située Place du Chaumet à Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire et loue certains espaces de ce bâtiment à des entreprises ;

Considérant qu'Antoine PATIN avait sollicité Roannais Agglomération le 24 février 2020 pour occuper un atelier au sein de la Pépinière Métiers d'Art afin d'y exercer une activité de fabrication de mobilier en métal, à compter du 1^{er} avril 2020 ;

Considérant qu'Antoine PATIN a fait part de son souhait le 16 mars 2020 de reporter la prise d'effet de la convention à compter du 1^{er} juin 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de retirer la décision du Président n° DP 2020-120 du 11 mars 2020 portant sur le même objet ;

Considérant qu'Antoine PATIN fait partie de la filière métiers d'art et qu'il peut bénéficier d'une convention d'occupation précaire « pépinière » de 24 mois ;

Considérant qu'une convention d'occupation précaire est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de cet atelier ;

DECIDE

- de retirer la décision du Président n° DP 2020-120 du 11 mars 2020 portant sur le même objet, suite à la décision d'Antoine PATIN de reporter la prise d'effet de la convention d'occupation précaire « pépinière » concernant l'occupation d'un atelier d'art au sein de la Pépinière Métiers d'Art, Place du Chaumet à Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, à compter du 1^{er} juin 2020 ;
- d'accorder à Antoine PATIN, artisan en cours d'immatriculation, demeurant 296 rue du Sornin 42750 Saint-Denis-de-Cabanne, l'occupation de l'atelier n° 5, d'une surface de 70 m², situé au sein de la Pépinière Métiers d'Art, Place du Chaumet à Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire ;
- d'approuver la convention d'occupation précaire « pépinière » avec Antoine PATIN ;
- de préciser que la convention a pour objet l'exercice d'une activité de fabrication de mobilier en métal ;
- de dire que la convention, d'une durée de 24 mois, prendra effet le 1^{er} juin 2020 et se terminera le 31 mai 2022 inclus ;
- d'indiquer que la location est consentie moyennant une indemnité mensuelle de 4,00 € HT par m² soit 280,00 € HT/mois, majorée de la TVA applicable au taux en vigueur ;
- de dire que les charges de l'atelier seront directement supportées par Antoine PATIN.

N° DP 2020-174 du 15 mai 2020 – Assainissement - Accord-cadre Travaux de renouvellement et extension des réseaux Lot n° 2 « travaux de renouvellement et extension de faible technicité » - Accord cadre mono attributaire à bons de commande sans montant minimum ni montant maximum - Marché subséquent n°4 avec la société SADE.

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique [...] pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement public de coopération intercommunal, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et plus particulièrement la compétence « assainissement » ;

Vu les articles 4 al.3, et 42-1-a) de l'ordonnance n°2015-889 du 23 juillet 2015, relative aux marchés publics, et portant sur les accords-cadres passés en appel d'offres ouvert ;

Vu les articles 66 à 68 et 78 à 80 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 portant sur la procédure d'appel d'offres ouvert et les accords-cadres ;

Considérant la délibération du Conseil Communautaire n°2016-242 du 16 décembre 2016 attribuant l'accord cadre de travaux de renouvellement et extension des réseaux « faible technicité » (lot n°2) aux entreprises SADE, LMTP, TPCF (établissement COLAS), SMTP et POTAIN TP ;

Considérant la remise en concurrence annuelle en date du 30 mars 2020 pour le lot n°2 « travaux de renouvellement et extension des réseaux de faible technicité » ;

Considérant les cinq offres reçues et l'analyse des offres au vu des critères de choix annoncés dans la consultation.

DECIDE

- d'approuver et attribuer le marché subséquent n°4 portant sur le lot n°2 « travaux de de renouvellement et extension des réseaux de faible technicité » à la société SADE ;
- de préciser que ce marché subséquent est attribué au vu du bordereau des prix unitaires présenté par la société SADE lors de la remise en concurrence ;
- de préciser que le dit marché subséquent conclu pour une période d'un an prend la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande sans montant minimum ni montant maximum ;
- de dire que les dépenses seront prélevées sur les crédits ouverts au budget annexe « Assainissement ».

N° DP 2020-175 du 18 mai 2020 - Affaires immobilières - Equipements sportifs – Nauticum Espace restauration Rue Général Giraud Roanne - Convention d'occupation temporaire du domaine public entre Roannais Agglomération et Rémy Fargeas - Aide économique et Ajustement de la redevance d'occupation du domaine public en raison de la fermeture administrative du Nauticum - Rémy Fargeas - Retrait de la décision n° DP 2020-117 du 11 mars 2020 - Abrogation de la décision n° DP 2020-146 du 22 avril 2020

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu les dispositions des articles L2125-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) définissant les attributions de l'organe délibérant d'un EPCI et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 et notamment les dispositions portant sur les fermetures administratives des établissements restaurant et débits de boisson ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la convention d'occupation temporaire du domaine public consentie par Roannais Agglomération au profit de Rémy FARGEAS, pour l'espace restauration au sein du Nauticum, situé rue Général Giraud à Roanne du 1^{er} mai au 30 avril 2020 ;

Considérant qu'à la suite de l'état d'urgence sanitaire instauré le 23 mars 2020 dans le cadre de l'épidémie de covid-19, l'espace restauration dénommé « Le Manhattan », exploité par Rémy FARGEAS, a été dans l'obligation de fermer à compter du 15 mars 2020 en raison de la fermeture administrative du Nauticum ;

Considérant qu'un avenant à la convention d'occupation temporaire du domaine public avait été prévu pour formaliser la prolongation de la durée d'occupation de l'espace restauration du Nauticum, du 1^{er} mai au 14 juin 2020 mais qu'il n'a pas été signé ;

Considérant que cette fermeture a engendré une perte d'activité totale pour l'espace restauration du Nauticum exploité par Rémy FARGEAS ;

Considérant que Rémy FARGEAS a sollicité Roannais Agglomération, le 25 mars 2020, pour l'annulation de son dernier versement de charges forfaitaires trimestrielles correspondant aux mois de février, mars et avril 2020 ;

Considérant que Roannais Agglomération souhaite à ce titre ajuster le montant de la redevance d'occupation du domaine public due en raison de la fermeture administrative du Nauticum depuis le 16 mars 2020 ;

DECIDE

- de retirer la décision du Président n° DP 2020-117 du 11 mars 2020 portant sur le même objet, en raison de la fermeture administrative du Nauticum depuis le 16 mars 2020, date de prise d'effet de l'état d'urgence sanitaire dans le cadre de l'épidémie de covid-19;
- d'abroger la décision du Président n° DP 2020-146 du 22 avril 2020 portant sur le même objet, en raison de l'annulation de l'avenant n° 1 à la convention d'occupation temporaire du domaine public entre Roannais Agglomération et Rémy Fargeas ;
- d'accorder à Rémy Fargeas une aide économique à hauteur du montant prorata temporis de la période de fermeture administrative du Nauticum situé rue Général Giraud à Roanne, en raison de l'épidémie de covid-19, correspondant à 400 €.
- d'ajuster en conséquence la redevance d'occupation du domaine public, due par Rémy FARGEAS, bénéficiaire de la convention d'occupation temporaire du domaine public pour l'espace restauration du Nauticum ;
- d'indiquer que cet ajustement de redevance est calculée au prorata temporis pour une activité ouverte du 1^{er} février au 15 mars 2020 ;
- de préciser que la redevance d'occupation du domaine public due sur la période est de 100 €.

N° DP 2020-176 du 18 mai 2020 – Assainissement - Convention avec la commune de Lentigny - Extension du réseau d'eaux usées Impasse des Dalhias

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement public de coopération intercommunal, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « assainissement ».

Considérant que dans le cadre de l'urbanisation de son territoire, la commune de Lentigny a accordé une déclaration préalable pour une division de parcelle et un permis de construire, impasse des Dalhias ;

Considérant que cette opération nécessite l'extension de la canalisation d'eaux usées, et que Roannais Agglomération va faire réaliser, sous sa maîtrise d'ouvrage, les travaux de pose de cette canalisation d'eaux usées.

Considérant que les travaux sont rendus nécessaires du fait de l'opération de construction autorisée par la commune de Lentigny, et qu'il lui a été demandé de participer au financement des travaux de viabilisation.

Considérant qu'une convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la commune de Lentigny et Roannais Agglomération financent les travaux d'extension du réseau public d'eaux usées impasse des Dalhias.

Considérant que le coût global des travaux est estimé à 10 392 € HT (y compris 770 €HT de maîtrise d'œuvre assurée par Roannais Agglomération sur 9 622 € HT de travaux).

Considérant que cette convention prendra fin avec le versement de sa participation par la commune.

DECIDE

- d'approuver une convention avec la commune de Lentigny relative au financement des travaux d'extension du réseau public de collecte des eaux usées, impasse des Dalhias;
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

N° DP 2020-177 du 18 mai 2020 – Numérique – NUMERIPARC ROANNE - Retrait de la décision n° DP 2020-057 du 12 février 2020 - Bail commercial du 1er juin 2020 au 31 mai 2020 inclus Bureaux Société APAVE SUDEUROPE SAS

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement public de coopération intercommunal, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales définissant les attributions de l'organe délibérant d'un EPCI et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » et la compétence facultative « Numérique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2019 relative aux tarifs des locations immobilières du Numériparc à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du Numériparc, situé 27 rue Langénieux à Roanne, et loue certains espaces notamment des bureaux à des entreprises ;

Considérant que la société APAVE SUDEUROPE SAS a sollicité Roannais Agglomération le 12 novembre 2019 pour l'occupation de cinq bureaux, portant les numéros GP 8-2, PP 5, PP 6, PP 7 et PP 8, au sein du Numériparc, pour son activité d'accompagnement à la maîtrise des risques techniques, humains et environnementaux, à compter du 16 mars 2020 ;

Considérant que la société APAVE SUDEUROPE SAS a ensuite sollicité Roannais Agglomération le 31 mars 2020 pour reporter la prise d'effet du bail à compter du 1^{er} juin 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de retirer la décision du Président n° DP 2020-057 du 12 février 2020 portant sur le même objet ;

Considérant qu'un bail commercial est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation des cinq bureaux ;

DECIDE

- de retirer la décision du Président n° DP 2020-057 du 12 février 2020 portant sur le même objet, suite à la décision de la société APAVE SUDEUROSE SAS de reporter la prise d'effet du bail commercial concernant l'occupation de cinq bureaux au sein du Numériparc, 27 rue Lucien Langénieux à Roanne, à compter du 1^{er} juin 2020 ;
- d'accorder à la société APAVE SUDEUROPE SAS, ayant son siège au 8 Rue Jean Jacques Vernazza, ZAC Saumaty Seon, 13322 Marseille Cedex 6, un bail commercial, se rapportant à l'occupation de cinq bureaux situés au Numériparc, 27 rue Langénieux à Roanne, identifiés sous les numéros :
GP 8-2 d'une surface de 21.25 m²,
PP 5, d'une superficie de 29.48 m²,
PP 6, d'une superficie de 25.02 m²,
PP 7, d'une superficie de 24.49 m²,
PP 8, d'une superficie de 26.38 m².
- de dire que le bail commercial prend effet le 1^{er} juin 2020 et se terminera le 31 mai 2029 inclus ;
- de préciser que le bail commercial a pour objet l'accompagnement à la maîtrise des risques techniques, humains et environnementaux ;
- d'indiquer que le loyer des bureaux et les prix des services sont fixés conformément à la grille tarifaire en vigueur ;
- d'approuver le bail commercial précité, proposé à APAVE SUDEUROPE SAS.

N° DP 2020-178 du 18 mai 2020 – Numérique – NUMERIPARC ROANNE - Retrait de la décision n° DP 2020-058 du 12 février 2020 - Bail commercial du 1^{er} juin 2020 au 31 mai 2029 inclus - Espace d'archivage - Société APAVE SUDEUROPE SAS

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement public de coopération intercommunal, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Développement économique » et la compétence facultative « Numérique » ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 17 décembre 2019 relative aux tarifs des locations immobilières du Numériparc à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que Roannais Agglomération est propriétaire du Numériparc, situé 27 rue Langénieux à Roanne, et loue certains espaces notamment des bureaux à des entreprises ;

Considérant que la société APAVE SUDEUROPE SAS avait sollicité Roannais Agglomération le 12 novembre 2019 pour l'occupation de la salle 8, espace d'archivage, au sein du Numériparc, pour son activité d'accompagnement à la maîtrise des risques techniques, humains et environnementaux, à compter du 16 mars 2020 ;

Considérant que la société APAVE SUDEUROPE SAS a ensuite sollicité Roannais Agglomération le 31 mars 2020 pour reporter la prise d'effet du bail commercial à compter du 1^{er} juin 2020 ;

Considérant qu'il est nécessaire de retirer la décision du Président n° DP 2020-058 du 12 février 2020 portant sur le même objet ;

Considérant qu'un bail commercial est nécessaire pour formaliser les conditions d'occupation de la salle 8 au titre d'un espace d'archivage ;

DECIDE

- de retirer la décision du Président n° DP 2020-058 du 12 février 2020 portant sur le même objet, suite à la décision de la société APAVE SUDEUROPE SAS de reporter la prise d'effet du bail commercial concernant l'occupation de la salle 8 au titre d'un espace d'archivage au sein du Numériparc, 27 rue Lucien Langénieux à Roanne, à compter du 1er juin 2020 ;
- d'accorder à la société APAVE SUDEUROPE SAS, ayant son siège au 8 Rue Jean Jacques Vernazza, ZAC Saumaty Seon, 13 322 Marseille Cedex 6, un bail commercial, se rapportant à l'occupation de la salle 8 d'une surface de 14.78 m2, située au Numériparc, 27 rue Langénieux à Roanne ;
- de dire que le bail commercial prendra effet le 1er juin 2020 et se terminera le 31 mai 2029 inclus ;
- de préciser que le bail commercial a pour objet l'archivage nécessaire aux activités d'accompagnement à la maîtrise des risques techniques, humains et environnementaux au sein du Numériparc ;
- d'indiquer que le loyer de l'espace de stockage et le prix des services sont fixés conformément à la grille tarifaire en vigueur ;
- d'approuver le bail commercial précité avec la société APAVE SUDEUROPE SAS.

N° DP 2020-179 du 18 mai 2020 - Achats publics - Mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs dans le cadre de l'opération de construction d'un bâtiment d'enseignement supérieur au 12 avenue de Paris à Roanne en vue du regroupement des formations Campus Mendès-France (UJM) - Avenant n° 2 au marché avec la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique [...] pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), définissant les attributions de l'organe délibérant d'un EPCI, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu les dispositions de l'article 139-5° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et portant sur les modifications non substantielles ;

Considérant la mission de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs relative à l'opération de construction d'un bâtiment d'enseignement supérieur dans le cadre du regroupement des formations sur le campus de Roanne situé 12 avenue de Paris, attribuée par Décision du Président du 13 mars 2019 à la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION ;

Considérant qu'il convient de prendre en compte la modification des personnes physiques chargées de l'exécution de la mission en phase conception et en phase réalisation ;

Considérant que ces modifications doivent être intégrées au marché par voie d'avenant ;

DECIDE

- d'approuver l'avenant n° 2 au marché de mission de coordination de la santé des travailleurs, dans le cadre de l'opération de construction d'un bâtiment d'enseignement supérieur au 12 avenue de Paris à Roanne en vue du

regroupement des formations Campus Mendès-France (UJM) avec la société BUREAU VERITAS CONSTRUCTION ;

- de préciser que cet avenant, sans incidence financière, a pour objet la modification des personnes physiques chargées de l'exécution de la mission, en phase conception et en phase réalisation.

N° DP 2020-180 du 19 mai 2020 - Conseil et sécurisation juridique - Dépôt de plainte - Vandalisme sur deux panneaux de signalétiques du site la Cure-St Jean St Maurice.

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), définissant les attributions de l'organe délibérant d'un EPCI, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Considérant qu'au cours du mois d'avril dernier, pendant la période de confinement, deux panneaux signalétiques du site La Cure à St Jean St Maurice ont été vandalisés ;

Considérant que le montant du préjudice est estimé à 3200,00 € TTC ;

Considérant que Roannais Agglomération doit déposer plainte contre X pour dégradation volontaire ;

DECIDE

- de procéder au dépôt d'une plainte, au nom de Roannais Agglomération, pour vandalisme sur deux panneaux de signalétique du site la Cure-St Jean St Maurice.
- dire que le préjudice est estimé à 3 200 € TTC.

N° DP 2020-181 du 19 mai 2020 - Achats publics - Assistance à maîtrise d'ouvrage portant études préalables et assistance à la mise en œuvre de la procédure de construction et d'exploitation d'un méthaniseur - Avenant n°1 au marché avec le groupement Cabinet d'études Marc MERLIN (mandataire) / SELARL ITINERAIRES DROIT PUBLIC

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique [...] pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), définissant les attributions de l'organe délibérant d'un EPCI, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu les dispositions des articles 139-5° et suivants du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics portant sur les modifications non substantielles.

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « assainissement ».

Vu la délibération du conseil communautaire du 27 mars 2018, accordant au Président la délégation de pouvoirs pour approuver les avenants aux marchés de travaux, de fournitures et services quels que soient le montant, l'objet, la nature ou le mode de passation du marché initial.

Considérant la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant études préalables et assistance à la mise en œuvre de la procédure de construction et d'exploitation d'un méthaniseur attribuée au groupement Cabinet

d'études Marc MERLIN (mandataire) / SELARL ITINERAIRES DROIT PUBLIC par délibération du conseil communautaire du 30 juin 2016 pour un montant de 210 050 HT correspondant à la tranche ferme et à deux tranches conditionnelles.

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les deux tranches conditionnelles pour les remplacer par une tranche conditionnelle unique sans impact sur le montant du marché initial.

Considérant que ces modifications doivent être actées par voie d'avenant.

DECIDE

- d'approuver l'avenant n°1 au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage portant études préalables et assistance à la mise en œuvre de la procédure de construction et d'exploitation d'un méthaniseur attribué au groupement Cabinet d'études Marc MERLIN (mandataire) / SELARL ITINERAIRES DROIT PUBLIC ;
- de préciser que cet avenant a pour objet de remplacer les deux tranches conditionnelles par une tranche conditionnelle unique ainsi que de porter la durée d'affermissement maximum à 46 mois sans impact financier sur le marché initial ;
- d'affermir la tranche conditionnelle unique créée par ledit avenant pour un montant de 62 300 €HT.

N° DP 2020-182 du 20 mai 2020 – Logistique - Coût affranchissement / colis covid-19 - Refacturation Ville de Roanne

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement public de coopération intercommunale, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Considérant que, lors de la période de confinement liée au COVID-19, soit du 18 mars au 8 mai 2020, la Ville de Roanne a affranchi le courrier et envoyé les colis de Roannais Agglomération ;

Considérant que la ville de Roanne refacture à Roannais Agglomération ce coût d'affranchissement de 476,94 € ;

DECIDE

- d'approuver la refacturation de la ville de Roanne, pour le coût de l'affranchissement effectué pour le compte de Roannais Agglomération, durant la période du confinement liée à l'épidémie de covid-19, du 18 mars au 8 mai 2020 ;
- de préciser que ce coût s'élève à un montant net de 476,94 €.

N° DP 2020-183 du 20 mai 2020 - Achats publics - Acquisition de deux bennes papier avec filets pour la collecte sélective - Recours à la centrale d'achats Union Générale des Achats Publics (UGAP)

Vu la loi COVID n°2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique [...] pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1^{er} avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), définissant les attributions de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunal, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu les dispositions des articles L.2113-2 à L.2113-4 du Code de la Commande Publique, portant sur les centrales d'achat ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence obligatoire « Collecte des déchets ménagers » ;

Considérant que la collecte des papiers en apport volontaire est assurée grâce à un camion grue et à une benne papier avec filets ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour l'année 2020, de renouveler le parc de bennes papier par l'achat de deux nouvelles bennes en remplacement de deux bennes non renouvelées depuis plus de 10 ans ;

Considérant le devis de la centrale d'achats Union Générales des Achats Publics (UGAP) d'un montant forfaitaire de 21 353,26 € HT ;

DECIDE

- de recourir à la centrale d'achats Union Générales des Achats Publics (UGAP) pour l'acquisition de deux bennes papier avec filets pour le service public de collecte des déchets ménagers ;
- de préciser que le montant forfaitaire d'acquisition de ces deux bennes papier est de 21 353,26 € HT.

N° DP 2020-184 du 25 mai 2020 - Lecture Publique - Médiathèques de Roannais Agglomération - Développement du patrimoine écrit - Acquisition de documents anciens et précieux pour les collections patrimoniales - Demande de subvention Etat (Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes) Région Auvergne-Rhône-Alpes

Vu la loi COVID n°2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L.1311-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) portant sur les propriétés relevant du domaine public des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2335-5 du CGCT portant sur les subventions accordées par l'État ou par des établissements publics relevant de l'État ;

Vu l'article L.5211-10 du CGCT, définissant les attributions de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunal, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019, portant statuts de Roannais Agglomération et notamment la compétence facultative Action culturelle – Lecture publique « La communauté d'agglomération favorise pour l'ensemble de ses habitants, l'égal accès aux médiathèques reconnues d'intérêt communautaire, par le développement d'actions de coopération et de soutien à la lecture publique... » ;

Considérant l'existence du Fonds régional de restauration et d'acquisition pour les bibliothèques (FRRAB), fonds de soutien financé par l'Etat – Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes et la Région Auvergne-Rhône-Alpes, ayant vocation à soutenir la politique menée par les collectivités territoriales en faveur de l'enrichissement des fonds patrimoniaux de leurs bibliothèques ;

Considérant que les Médiathèques de Roannais Agglomération possèdent des collections patrimoniales remarquables, anciennes et locales, et mettent en œuvre une action ambitieuse en faveur du développement, de la conservation et de la diffusion du patrimoine écrit auprès de la population, portée par un ensemble de médiations ;

Considérant la volonté des Médiathèques d'enrichir régulièrement le fonds patrimonial notamment dans le domaine de la photographie, dont les collections significatives sont valorisées auprès du public via des expositions et la bibliothèque numérique memo-Roanne ;

Considérant la présence au secteur patrimoine d'un fonds relatif au médecin roannais Claude Dethève, comprenant plusieurs albums de photographies prises lors de ses voyages professionnels en Asie et en Afrique, témoignage de la vie coloniale au XIXème siècle ;

Considérant la vente d'un album de photographies de Madagascar daté de 1895-1896, images attribuables à Claude Dethève, par la Librairie Elisabeth Brunet à Rouen, et de l'intérêt que constituera une telle acquisition pour les collections photographiques de la Médiathèque de Roannais Agglomération - Roanne ;

DECIDE

- de solliciter une subvention de 4 000 euros auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles et de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre du Fonds Régional de Restauration et d'Acquisition pour les Bibliothèques ;
- d'autoriser Monsieur le Président de Roannais Agglomération à effectuer toutes les actions se rapportant à l'exécution de cette décision.

N° DP 2020-185 du 25 mai 2020 – Communication - Promotion du territoire – Evènementiel - Subventions 2020 (1ère session) - Abrogation de la délibération de bureau DBC N°2020-019 du 10 février 2020

Vu la loi COVID n°2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), définissant les attributions de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunal, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 19 janvier 2015, portant sur les procédures de demande de subventions aux événements et programmations annuelles associatives ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 10 février 2020, portant sur l'octroi des subventions 2020 (1ère session).

Considérant les demandes de subventions, formulées par les associations, pour leurs événements :

- « La Fête des fleurs et des produits du terroir » organisée par le « comité des fêtes de Riorges » (les 16 et 17 mai 2020 à Riorges),
- « La Fêtobourg/ Le Goût des Hôtes », organisée par l'association « Léz' Arts d'Ailleurs » (du 4 au 6 septembre 2020 à Mably),
- « Les Noetik'Actes en 3 actes », organisées par l'association « NOETIKA » (du 7 mars au 29 novembre 2020 à la Pacaudière)
- « 1er printemps des vins en Côte Roannaise », organisé par la Confrérie de l'Ordre du Vieux Pressoir le 31 mai 2020 ;

Considérant que Roannais Agglomération a attribué les subventions auxdites associations par délibération du bureau communautaire du 10 février 2020 ;

Considérant qu'en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, les événements « La Fête des fleurs et des produits du terroir », « La Fêtobourg/Le Goût des Hôtes » et le « 1er printemps des vins en Côte Roannaise » ont été annulés ;

Considérant que l'association « Noetika » a perçu le premier versement de sa subvention (250 €) pour « Noetik'Actes en 3 actes », programmé du 7 mars au 29 novembre 2020 ;

Considérant qu'il convient en conséquence d'abroger la délibération du bureau communautaire du 10 février 2020.

DECIDE

- d'abroger la délibération du bureau communautaire DBC N°2020-019 du 10 février 2020, portant sur l'octroi des subventions 2020 (1ère session) dans le cadre des évènementiels liés à la promotion du territoire ;
- d'annuler l'octroi des subventions de la 1ère session des évènementiels liés à la promotion du territoire, suite à leur annulation en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, à savoir :
 - à l'association « comité des Fêtes de Riorges » dans le cadre de l'organisation de la « 35ème édition de la Fête des fleurs et des produits du terroir » (16 et 17 mai 2020 à Riorges) pour un montant de 12 000 €;
 - à l'association « Lez' Arts d'Ailleurs », dans le cadre de l'organisation de « la Fêtobourg » (du 4 au 6 septembre 2020 à Mably) pour un montant de 4 600 €,

à l'association de « la Confrérie de l'Ordre du Vieux Pressoir » dans le cadre du « 1er printemps des vins en Côte Roannaise » (31 mai 2020) pour un montant de 1 500 € ;

- d'octroyer la subvention de 500 € à l'association « Noetika » dans le cadre des « Noetik'Actes en 3 actes », programmé du 7 mars au 29 novembre 2020 à la Pacaudière.

N° DP 2020-186 du 26 mai 2020 - Agriculture – Environnement - Subvention exceptionnelle à l'association Etamine

Vu la Loi COVID n° 2020-290 du 23 mars 2020, dite « Loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 » ;

Vu l'article 4 de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique [...] pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020, visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'article L. 5211-10 du CGCT, définissant les attributions de l'organe délibérant d'un Etablissement public de coopération intercommunal, et notamment les matières restant réservées à l'organe délibérant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 portant statuts de Roannais Agglomération, et notamment la compétence facultative « agriculture » ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 9 juillet 2018 approuvant l'attribution d'une subvention de 26 000 € à l'association Etamine, répartie sur 3 ans : 10 000 € en 2018, 10 000 € en 2019 et 6 000 € en 2020 ;

Vu la délibération du bureau communautaire du 2 mars 2020 approuvant l'attribution d'une subvention exceptionnelle de 10 000 € à l'association Etamine, afin de garantir son fonctionnement en 2020 ;

Considérant que, dans le cadre de ses compétences de développement économique et de soutien à l'agriculture, Roannais Agglomération s'est porté acquéreur de la ferme des Millets à Ouches et l'a confiée à l'association Etamine pour mettre en œuvre un Espace Test Agricole ;

Considérant que l'association Etamine héberge juridiquement et accompagne d'autres porteurs de projets en archipel sur leur propre exploitation, sur le périmètre de Roannais Agglomération ;

Considérant que, dans le cadre du travail de mutualisation et d'optimisation des espaces tests à l'échelle de la région Auvergne Rhône-Alpes, l'association Etamine expérimente le portage uniquement juridique d'autres entrepreneurs à l'essai issus d'autres lieux tests et qu'elle est rémunérée pour cela ;

Considérant qu'un Espace Test Agricole est une pépinière d'entreprises qui apporte un service au territoire en permettant à des personnes de tester leur activité agricole avant installation et qu'à ce titre, il ne peut s'autofinancer ;

Considérant qu'un Espace test Agricole contribue à l'attractivité du territoire et qu'il a permis d'attirer des familles dans le Roannais ;

Considérant que pour poursuivre ses actions auprès des testeurs en 2020, l'association Etamine doit avoir la garantie de son budget de fonctionnement et a sollicité l'Agglomération pour une subvention exceptionnelle de 20 000 € en janvier 2020 ;

Considérant que Roannais Agglomération a accordé la moitié de la subvention sollicitée par Etamine lors du bureau communautaire du 2 mars 2020 ;

Considérant que la crise COVID 19 a considérablement compliqué l'organisation du travail et que l'association Etamine doit se concentrer sur l'accompagnement des testeurs et non sur un plan de restriction de ses activités en raison de la réduction de l'aide de Roannais Agglomération ;

Considérant qu'un bilan sera fait au 4ème trimestre pour décider de la poursuite ou non du dispositif de test en 2021 ;

DECIDE

- d'attribuer une deuxième subvention exceptionnelle de 10 000 € à l'association Etamine sur l'année 2020, afin de garantir le bon fonctionnement de l'association en 2020 ;

- de préciser que cette subvention exceptionnelle s'ajoute à la subvention de 6 000 € prévue en 2020 par la convention de partenariat du 6 août 2018 et à la subvention exceptionnelle de 10 000 € votée par délibération du bureau communautaire du 2 mars 2020 ;
- de dire que les crédits sont inscrits au budget 2020, gestionnaire 77.

QUATRIEME PARTIE ARRETES DU PRESIDENT

Néant